



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Haute Garonne – Ariège
Subdivision ENV3

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

Téléphone : 05.61.65.85.50

Télécopie : 05.61.65.85.59

Courriel : marie.suderie

@ developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 08 juin 2015

Le Directeur Régional

à

Madame le Préfet de l'Ariège
Direction des libertés publiques,
des collectivités locales
et des affaires juridiques
Élections et Police Administrative

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Etablissement FAURE – Mazères
N°S3IC : 68-07770

Références : Courrier du 11 mai 2015

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier cité en référence, l'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées de la DREAL concernant la diminution de la fréquence des analyses des eaux souterraines sur son site de Mazères.

En effet, l'exploitant par courrier cité en référence a transmis les dernières analyses des eaux souterraines effectuées sur le site de Mazères le 12 février 2015. Le rapport du laboratoire ne relève aucun dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2009 depuis 2013.

L'article 3.4.1 de l'arrêté du 17 décembre 2009 susmentionné prévoit une analyse semestrielle des piézomètres du site. L'article 3.4.3.1 prévoit : « la fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance. ». C'est donc dans ce cadre que s'inscrit la demande de l'exploitant.

L'article 65 a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées liste les installations classées soumises à un contrôle semestriel des eaux souterraines. Les activités exercées par les établissements FAURE (traitement des véhicules hors d'usage (rubrique 2712), transit de métaux non dangereux (rubrique 2713), transit de substances dangereuses (rubrique 2718)) ne font pas partie de cette liste.

L'inspection de l'environnement considère que la modification présentée par l'exploitant ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L.512-33 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance annuelle des eaux souterraines (en période des hautes eaux) du site et une analyse complémentaire dans les six mois (correspondant aux basses eaux) si une pollution est détectée.

L'Inspecteur de l'environnement



Marie SUDERIE

Vérifié, validé
L'inspecteur de l'environnement



Frédéric HERBERT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
(Nom du rédacteur)
.....

**Arrêté préfectoral complémentaire applicable aux
établissements FAURE, ZI de Garaoutou à Mazères**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisant la société Ets FAURE à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage, ZI de Garaoutou sur la commune de Mazères.

Vu le courrier du 11 mai 2015 du gérant des établissements FAURE demandant que soit étudiée la diminution de la fréquence de surveillance des eaux souterraines.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-33 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la modification déclarée par courrier du 11 mai 2015 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que la mise à jour de la situation administrative de l'installation doit être mise à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 1

L'article 3.4.1 Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté du 17 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

La deuxième puce de l'article 3.4.1 est supprimée et remplacée par :

« • une fois par an en période de hautes eaux, le niveau piezométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, une nouvelle mesure est effectuée dans les six mois en période de basses eaux. »

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le